Table des matières

26.1 objet et territoire touché

26.2 dispositions générales
26.2.1 contrôle de l'érosion
26.2.2 travaux assujettis à un certificat d'autorisation relatif au contrôle de l'érosion
26.2.3 mesures de mitigation

26.3 dispositions particulières
26.3.1 contrôle de l'érosion : obligation d'un plan
26.3.2 contenu d'un plan de gestion de l'érosion

26.4 travaux exemptés

(chapitre ajouté, règlement 6-1-81 (2022), entré en vigueur le 15 juillet 2022)

26.1 OBJET ET TERRITOIRE TOUCHÉ

Les dispositions du présent chapitre ont pour objet de régir les matières relatives à l'érosion dans les zones comprises dans un périmètre d'urbanisation ainsi que dans les zones de préfixe 800 (secteur du lac Lyster), à l'exclusion de la zone F-820, telles que délimitées sur le plan de zonage municipal.

26.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

26.2.1 Contrôle de l'érosion

Tout exécutant des travaux, propriétaire ou occupant d'un immeuble, doit prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher le transport par l'eau de ruissellement des particules de sol, de quelques grosseurs qu'elles soient hors de leur terrain. Pour ce faire, il doit s'assurer de dévégétaliser le moins possible, de couvrir rapidement le sol mis à nu et d'empêcher l'eau d'atteindre sa vitesse d'érosion.

26.2.2 Travaux assujettis à un certificat d'autorisation relatif au contrôle de l'érosion

Les travaux suivants sont assujettis à l'obtention d'un certificat d'autorisation relatif au contrôle de l'érosion :

a) Le remaniement ou le nivellement du sol affectant une surface de 250 mètres carrés ou plus incluant les déblais.

b) Le remaniement ou le nivellement du sol affectant une surface de 100 m^2 ou plus, dans une pente supérieure à 25%.

c) Le remaniement ou le nivellement du sol à l'intérieur d'une bande de 15 mètres en bordure d'un lac, d'un cours d'eau, d'un fossé ou d'un milieu humide d'une superficie de plus de 0,5 hectare.

d) Les travaux relatifs à l'aménagement, ou à la réfection majeure sur plus de 25 m d'une voie de circulation ou de ses fossés (chemin, route, chemin de fer, chemin forestier ou voie véhiculaire privée, piste cyclable, etc.).

e) Les travaux de drainage forestier.

f) L'établissement ou le remplacement d'une nouvelle installation septique sur un terrain riverain.

La demande de certificat d'autorisation relatif au contrôle de l'érosion doit être déposée à la municipalité. La demande doit être effectuée avant le début des travaux concernés et préalablement au dépôt des autres demandes de permis nécessaires à la réalisation complète des travaux.

Les travaux d'arpentage, les tests de percolation, l'abattage des arbres sans essouchement et l'entretien normal du site ne sont pas considérés comme étant des travaux marquant le début des travaux.

Une demande de certificat d'autorisation pour réaliser des travaux de contrôle de l'érosion doit être accompagnée des renseignements suivants:

1. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire de l'immeuble et de l'exécutant des travaux.
2. La description détaillée du projet.
3. Un ou des plans à l'échelle comprenant les informations suivantes :
   a. la désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé les travaux
   b. la localisation des aires de remaniement de sol et leur superficie, incluant les lieux ou seront entassés les matériaux de remblai en cours de chantier ;
   c. la localisation et la nature des ouvrages destinés à empêcher le transport des sédiments à l'extérieur de l'immeuble par les eaux de ruissellement.
4. La durée des travaux.
5. L'échéancier de réalisation des travaux.
6. L'obtention d'un plan de contrôle de l'érosion, le cas échéant.

26.2.3 Mesures de mitigation

Lors de travaux de remaniement de sol pour lesquels il est nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation relatif au contrôle de l'érosion, il est obligatoire de prendre toutes les mesures de mitigation suivantes :

a) Minimiser la superficie sur laquelle les végétaux sont enlevés ou détruits.

b) Stabiliser l'accès au chantier.

c) Utiliser la méthode du tiers inférieur pour le nettoyage et l'entretien des fossés existants lorsque les conditions le permettent. Autrement, les talus doivent être

stabilisés à l'aide d'une méthode reconnue et inspirée des guides les plus récents à ce sujet.

d) Revégétaliser les endroits remaniés ou décapés dès la fin des travaux. La végétation herbacée devra être établie et recouvrir la totalité de la surface du talus afin de permettre de stabiliser adéquatement le sol au maximum six mois après la mise en forme finale;

e) Aménager des ouvrages destinés à capter les sédiments avant qu'ils ne soient transportés à l'extérieur de l'immeuble à l'aide d'une méthode reconnue et inspirée des guides les plus récents à ce sujet.

Ces mesures de mitigation doivent être maintenues jusqu'à ce que le sol soit stabilisé de manière définitive.

26.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

26.3.1 Contrôle de l'érosion : obligation d'un plan

En plus de l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation, certains travaux sont soumis à la production d'un plan de contrôle de l'érosion :

a) Les travaux de remaniement ou de nivellement de sol sur une superficie de 3 000 mètres carrés et plus.

b) Les travaux de remaniement ou de nivellement de sol sur une superficie de 300 mètres carrés et plus dans une bande de 75 mètres en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau.

c) Les travaux relatifs à l'aménagement ou à la réfection majeure sur plus de 500 m d'une voie de circulation ou de ses fossés (chemin, route, chemin de fer, chemin forestier ou voie véhiculaire privée, piste cyclable, etc.).

26.3.2 Contenu d'un plan de gestion de l'érosion

Le plan de gestion de l'érosion doit être réalisé par une personne œuvrant en environnement ou en gestion des sols tel un agronome, architecte-paysagiste, biologiste, ingénieur, technicien ou technologue. Le plan de gestion de l'érosion doit comporter les documents et renseignements suivants :

a) Un ou des plans à l'échelle comprenant les informations suivantes :

   i) nature des terrains adjacents, bâtiments et des zones sensibles (lac, cours d'eau, fossé, milieu humide) situés à 100 m ou moins des limites de l'immeuble ;
   ii) identification des arbres matures à protéger ;
   iii) topographie du terrain (courbe de niveau aux 2 mètres).

b) Plan des mesures de mitigations identifiées dans les guides les plus récents à ce sujet.

c) Croquis montrant le détail des ouvrages destinés à retenir ou diriger les sédiments.

d) Programme d'entretien des ouvrages destinés à retenir ou diriger les sédiments.

e) Plan de stabilisation et de renaturalisation avec des techniques végétales reconnues.

f) Toute autre information nécessaire afin d'évaluer l'impact du remaniement des sols projeté vers les lacs et les cours d'eau.

26.4 Travaux exemptés

Nonobstant les travaux énumérés précédemment relatifs à l'obtention d'un certificat d'autorisation et/ou à la production d'un plan de contrôle de l'érosion, les travaux suivants n'y sont pas soumis :

a) Le remaniement de sol effectué à des fins de culture.

b) Le remaniement de sol lors d'une urgence environnementale.